

DOCTR'in

N°89 – Juin 2013

Après la publication en mai du 2^{ème} exposé-sondage sur les contrats de location, c'est un autre projet de longue haleine qui se concrétise par une re-publication : l'IASB et le FASB ont publié le 20 juin leurs nouvelles propositions sur la comptabilisation des contrats d'assurance. Voilà qui promet des mois d'été bien remplis pour tous les commentateurs !

Trois ans se sont écoulés depuis la publication, en juillet 2010, du projet initial. Trois ans de discussions pour redéfinir les grands principes de la comptabilisation des contrats d'assurance, avec l'espoir que ceux-ci emportent désormais l'adhésion des parties prenantes. Pour savoir si l'objectif est atteint, il reste aux deux Boards à attendre l'exploitation des lettres de commentaires, qui peuvent être adressées jusqu'au 25 octobre 2013.

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

Edito

Sommaire

Brèves

Normes IFRS
Europe

page 2

page 4

Etudes particulières

L'IFRIC publie l'interprétation définitive sur les taxes
(IFRIC 21- Levies)

page 5

La Doctrine au quotidien

page 8

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Didier Rimbaud, Arnaud Verchère et Mathieu Vincent.

Nous contacter :

Laurence Warpelin
Responsable normes comptables
laurence.warpelin@mazars.ch

Tél. : +41 21 310 49 03

www.mazars.com

Denise Wipf
Directrice
denise.wipf@mazars.ch
Tél. : +41 44 384 93 75

News

L'IASB et le FASB tiendront des tables rondes conjointes sur le projet contrat de location

Le 1^{er} juillet 2013, l'IASB et le FASB ont annoncé la tenue conjointe de plusieurs tables rondes publiques sur leur nouveau projet de norme sur les contrats de location.

Ces tables rondes offriront l'opportunité de discuter plus en détail des nouvelles propositions avec les deux normalisateurs, et de recueillir le plus large éventail possible de points de vue sur ce projet. L'IASB et le FASB escomptent de ce fait la participation de toutes les parties prenantes (préparateurs, auditeurs, investisseurs, etc.).

Ces tables rondes se tiendront les :

- 10 septembre 2013 à São Paulo,
- 16 septembre 2013 à Londres,
- 23 septembre à Norwalk,
- 3 octobre à Los Angeles, et
- 4 octobre 2013 à Singapour.

La date limite d'inscription à ces tables rondes est fixée au 22 juillet 2013. Pour de plus amples renseignements voir le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<http://www.ifrs.org/Alerts/Conference/Pages/FASB-and-IASB-to-hold-joint-roundtable-meetings-July-2013.aspx>

IFRS

➤ Programme de travail de l'IASB

Le 21 juin 2013, l'IASB a mis à jour son programme de travail, pour refléter les décisions prises lors de la réunion des 18 et 19 juin dernier.

Les modificatifs apportés concernent les projets suivants :

- « IFRS 9 : Classification and Measurement » : les redélibérations ne s'achèveront probablement pas sur le 3^{ème} trimestre 2013, et devraient se poursuivre sur le 4^{ème} trimestre ;
- « IFRS 9 : Impairment » : les redélibérations sur l'ED, dont la période d'appel à commentaires se clôt le 5 juillet 2013, devraient durer plus longtemps que prévu, et se tiendront sur les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013 ;
- « IFRS 9 : Accounting for Macro Hedging » : le Discussion Paper attendu jusqu'alors sur le 3^{ème} trimestre 2013 pourrait en réalité n'être publié que sur le trimestre suivant ;
- « Insurance contracts » : l'exposé-sondage a été publié le 20 juin 2013, la période d'appel à commentaires s'achèvera le 25 octobre, et l'IASB entend commencer ses redélibérations dans la foulée ;
- « IAS 19 – Actuarial Assumptions : Discount Rate » : l'exposé-sondage est désormais annoncé pour le 4^{ème} trimestre 2013 (précédemment 3^{ème}) ;
- « IFRS 13 – Fair Value Measurement : Unit of Account » : l'exposé sondage sera publié sur le dernier trimestre 2013, et non le 3^{ème} comme initialement annoncé ;
- « IAS 32 - Puts Options Written on Non-controlling Interests (NCIs) » : l'exposé-sondage est attendu sur le 4^{ème} trimestre 2013 ;
- « IAS 27 – Separate Financial Statements (Equity Method) » : la publication de l'amendement glisse d'un trimestre, et est désormais annoncée pour le dernier trimestre 2013.

➤ Contrats d'assurance – Publication du nouvel exposé-sondage

Le 20 juin 2013, l'IASB a publié, pour appel à commentaires jusqu'au 25 octobre 2013, son nouveau projet de norme sur la comptabilisation des contrats d'assurance.

Ce nouveau projet de norme s'appuie sur les propositions du premier exposé-sondage, publié en juillet 2010, et reflète les redélibérations du Board qui ont suivi.

Selon l'IASB, ce nouveau projet :

- fournira une base cohérente pour la comptabilisation des contrats d'assurance ; et
- rendra plus lisible les états financiers des compagnies d'assurance, en permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment les contrats d'assurance affectent la situation financière de l'entité, sa performance et ses flux de trésorerie.

DOCTR'in reviendra plus en détails sur les nouvelles propositions de l'IASB dans un prochain numéro.

➤ Actifs biologiques producteurs

En septembre 2012, l'IASB avait inscrit à son programme de travail un projet d'amendement limité à la norme IAS 41, au motif que cette norme, qui prévoit d'évaluer tous les actifs biologiques à la juste valeur, pose des difficultés d'application pour les actifs biologiques producteurs (vignes, hévéas, palmiers à huile...).

Le 26 juin 2013, l'IASB a publié, pour appel à commentaires jusqu'au 28 octobre 2013, son projet relatif aux « actifs biologiques producteurs » (*Bearer plants*).

Ce projet vise à inclure les « actifs biologiques producteurs » dans le champ d'application de la norme IAS 16, de sorte à ce qu'ils soient comptabilisés soit selon le modèle du coût soit selon le modèle de la réévaluation, et non à la juste valeur diminuée des coûts de vente.

A noter toutefois, que la production non récoltée (i.e. : raisin, huile, résine d'hévéas, etc.) :

- restera dans le champ d'application de la norme IAS 41, et
- serait toujours évaluée à la juste valeur diminuée des coûts de vente.

Cet exposé-sondage est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante : <http://www.ifs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Bearer-biological-assets/Exposure-Draft-June-2013/Pages/Exposure-Draft-and-Comment-letters.aspx>

IFRS

➤ Publication de l'amendement à IAS 39 et IFRS 9 « Novation de dérivés et maintien des relations de couverture »

L'IASB a publié le 27 juin 2013 l'amendement limité à IAS 39 et IFRS 9 « Novation de dérivés et maintien des relations de couverture ». Cet amendement, plutôt pragmatique, vise à assouplir les règles existantes de la comptabilité de couverture.

L'objectif est en effet d'éviter de rompre les relations de couverture dans les cas où il y aurait novation du dérivé (changement de contrepartie au dérivé) suite au recours à une chambre de compensation motivée par une évolution réglementaire, comme le règlement EMIR au sein de l'Union Européenne.

La version définitive de l'amendement confirme que les commentaires reçus par l'IASB suite à l'exposé sondage ont été pris en compte.

Le champ d'application du texte est ainsi étendu aux situations suivantes :

- (1) la novation via une chambre de compensation résulte d'un choix volontaire de l'entité motivé par des évolutions législatives ou réglementaires (i.e. la novation n'est pas imposée par une autorité de régulation), et
- (2) les cas où la novation donne un accès indirect aux chambres de compensation (au travers d'un « clearing member » par exemple).

L'amendement est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2014, avec application anticipée autorisée.

Il reste à voir toutefois si le texte sera transcrit en droit européen à temps pour l'arrêté du 31 décembre 2013.

➤ L'IASB publie un guide IFRS pour les PME

Le 27 juin 2013, l'IASB a publié un guide pour aider les micro-entités à appliquer la norme IFRS pour PME. Ce guide d'application, qui accompagne la norme mais n'en fait pas partie, a vocation à la rendre plus accessible pour les micro-entités qui appliquent déjà la norme et pour celles qui envisagent de l'appliquer à l'avenir. Développé avec l'appui du SMEIG (SME Implementation Group), il met en évidence les principales dispositions de la norme qui devraient trouver à s'appliquer pour les micro-entités, et les éclaire par des exemples illustratifs.

Ce guide est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante : <http://www.ifrs.org/Alerts/SME/Pages/IASB-publishes-Guide-for-Micro-sized-Entities-Appling-the-IFRS-for-SMEs-June-2013.aspx>

DOCTR'in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
Leur fonction et société,
Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

EUROPE

➔ Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels et consolidés

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports s'y rattachant pour certaines formes de société.

Publiée au JOUE du 29 juin 2013, cette directive abroge les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE (dites 4^{ème} et 7^{ème} directives), et entre en vigueur à compter du 19 juillet 2013. Elle devra être transposée au plus tard le 20 juillet 2015, avec possibilité de prévoir une première application aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2016.

Cette directive distingue quatre catégories d'entreprises et trois catégories de groupes, selon que deux des trois seuils que sont le total bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre moyen de salariés sont franchis à la clôture :

- (1) **micro-entreprise** : total du bilan inférieur à 350 000€, chiffre d'affaires inférieur à 700 000€ et nombre moyen de salariés inférieur à 10 ;
- (2) **petite entreprise** : total du bilan inférieur à 4 000 000€, chiffre d'affaires inférieur à 8 000 000€ et nombre moyen de salariés inférieur à 50 ;
- (3) **moyenne entreprise** : total du bilan inférieur à 20 000 000€, chiffre d'affaires inférieur à 40 000 000€ et nombre moyen de salariés inférieur à 250 ;
- (4) **grande entreprise** : total du bilan supérieur à 20 000 000€, chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000€ et nombre moyen de salariés supérieur à 250 ;
- (5) **petit groupe** : total du bilan inférieur à 4 000 000€, chiffre d'affaires inférieur à 8 000 000€ et nombre moyen de salariés inférieur à 50 ;
- (6) **groupe moyen** : total du bilan inférieur à 20 000 000€, chiffre d'affaires inférieur à 40 000 000€ et nombre moyen de salariés inférieur à 250 ;

- (7) **grand groupe** : total du bilan supérieur à 20 000 000€, chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000€ et nombre moyen de salariés supérieur à 250.

Ce texte définit notamment les principes généraux d'établissement et de présentation des états financiers annuels et consolidés et des rapports s'y rattachant, et fixe les minimums requis par type d'entreprise et ou de groupe.

Cette directive est accessible l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:182:0019:0076:FR:PDF>

➔ L'EFRAG lance une étude d'impact sur le projet assurance

Le 24 juin 2013, l'EFRAG et les principaux organismes nationaux de normalisation comptable (ANC, ASCG, FRC et OIC) ont lancé une étude (« field-test ») sur l'impact des nouvelles propositions de l'IASB sur les contrats d'assurance, devant leur permettre de recueillir des éléments sur :

- (1) la façon dont les nouvelles propositions seraient mises en œuvre
- (2) les conséquences de ces nouvelles propositions ;
- (3) le rapport coût/bénéfice ;
- (4) l'utilité et la pertinence des nouvelles exigences en matière d'information.

Cette étude prendra la forme d'un questionnaire, à retourner avant le 11 octobre 2013. Pour de plus amples renseignements voir le site de l'EFRAG :

<http://www.efrag.org/Front/n1-1175/EFRAG-and-the-National-Standard-Setters-ANC--ASCG--FRC-and-OIC-invite-companies-to-participate-in-field-testing-the-proposed-new-accounting-for-insurance-contracts.aspx>

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,
Votre société,
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

L'IFRIC publie l'interprétation définitive sur les taxes (IFRIC 21-Levies)

Le Comité d'interprétation des normes IFRS (ex IFRIC) a publié le 20 mai 2013 l'interprétation définitive relative à la comptabilisation des taxes. DOCTR'in vous en présente les principales dispositions.

1. Quel est le champ d'application de cette interprétation ?

Les taxes (« Levies ») en question sont définies comme des transferts de ressources imposés par des gouvernements (tels que définis par les normes IAS 20 et IAS 24) en application de lois et / ou réglementations autres que des amendes ou pénalités liées au non-respect de lois ou règlements.

Ainsi, cette interprétation n'est pas applicable aux situations où l'entité reçoit un actif ou une prestation de service en échange d'un paiement à une autorité publique, dans le cadre d'un contrat.

Cette interprétation est applicable aux taxes entrant dans le champ d'application de la norme IAS 37 sur les provisions.

En conséquence, les taxes visées par d'autres normes (comme IAS 12 « impôts sur le résultat » par exemple) ne sont pas dans le champ d'application de cette interprétation.

Toutefois, cette interprétation est également applicable aux taxes dont le montant et la date de paiement sont certains (i.e. des passifs qui ne sont pas dans le champ d'application de la norme IAS 37).

Enfin, pour ce qui concerne les passifs liés aux émissions de gaz à effet de serre, une entité n'est pas obligée d'appliquer cette interprétation (i.e. un choix de méthode comptable est donc possible).

Dans le cas des taxes dont le paiement est conditionné à l'atteinte d'un seuil, et en cohérence avec la logique développée dans ce projet, le Comité a considéré que le fait générateur est constitué par le dernier événement qui donne lieu à l'obligation de payer, c'est-à-dire l'atteinte du seuil en question.

Rappelons que le projet d'interprétation, publié le 31 mai 2012 (voir DOCTR'in de juin 2012), n'avait pas adressé cette question, faute d'accord entre :

- *ceux qui considéraient que le fait générateur est l'atteinte du seuil de chiffre d'affaires au-delà duquel la taxe est due, et que la taxe commence donc à être comptabilisée uniquement après que ce seuil a été atteint (i.e. l'existence d'un seuil affecte directement la comptabilisation du passif), et*
- *ceux qui considéraient au contraire que la taxe doit être provisionnée dès le moment où il est probable que le seuil de chiffre d'affaires en question sera atteint (i.e. le seuil affecte uniquement l'évaluation du passif).*

En pratique, et compte tenu du vaste champ d'application de cette interprétation, de très nombreuses sociétés sont concernées.

En France, on peut noter que la contribution sociale de solidarité (ex « Organic ») entre dans le champ d'application de cette interprétation.

2. Que prévoit l'interprétation ?

Le fait générateur de la comptabilisation de la taxe est l'élément, tel qu'identifié par la législation, qui déclenche le paiement de la taxe.

Par exemple, si l'élément déclencheur du paiement de la taxe est la génération de revenus sur la période, mais que le montant de la taxe est déterminé sur la base des revenus de la période précédente, alors le fait générateur est la génération de revenus sur la période.

Le fait pour une entité d'être économiquement contrainte à continuer son activité n'a pas pour conséquence que l'entité a une obligation implicite (« constructive obligation ») de payer une taxe.

La préparation d'états financiers conformes au principe de continuité d'exploitation ne conduit pas à considérer que l'entité a une obligation implicite de continuer ses opérations, et n'a donc pas pour conséquence de reconnaître un passif pour des taxes qui résultent de son activité future.

Le passif lié à l'obligation de payer la taxe est reconnu progressivement si le fait générateur intervient sur une période, c'est-à-dire si l'activité qui génère le paiement de la taxe a lieu sur une période de temps.

Par exemple, un passif est reconnu de façon progressive si le fait générateur est la génération de revenus sur la période considérée.

Les mêmes principes de comptabilisation doivent être appliqués dans les comptes intermédiaires et les comptes annuels. En conséquence, le passif lié à la taxe :

- ne doit pas être anticipé s'il n'y a pas d'obligation de payer la taxe à la fin de la période intermédiaire,
- ne doit pas être différé si l'entité a, à la fin de la période intermédiaire, une obligation actuelle de payer l'intégralité de la taxe.

L'interprétation adresse la question de la reconnaissance du passif sans préciser dans quels cas ces taxes doivent être reconnues à l'actif ou en résultat.

3. Quelques exemples pratiques (tirés de l'interprétation)

L'interprétation comporte 4 exemples, repris de manière synthétique ci-dessous, relatifs à une entité clôturant ses comptes à fin décembre.

Taxe liée au chiffre d'affaires réalisé sur la période

La taxe résulte de la génération de revenus par l'entité sur la période. Dans ce cas, le passif est reconnu de manière progressive sur la période car le fait générateur de l'obligation est la réalisation de chiffre d'affaires sur la période.

A tout moment, l'entité a une obligation de payer une taxe sur le chiffre d'affaires réalisé à date. A contrario, l'entité n'a aucune obligation de payer une taxe sur le chiffre d'affaires non encore réalisé.

Dans ses comptes intermédiaires, par exemple au 30 juin, l'entité a une obligation de payer une taxe sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du 1^{er} semestre.

Taxe due en totalité lorsque l'entité génère du chiffre d'affaires

La taxe est due en totalité dès que l'entité génère du chiffre d'affaires sur l'exercice N. Le montant de la taxe est déterminé par référence au chiffre d'affaires réalisé par l'entité au cours de l'exercice N-1.

L'entité commence à réaliser du chiffre d'affaires le 3 janvier N.

Dans cet exemple, le passif est reconnu (en totalité) le 3 janvier N car le fait générateur, tel que défini par la législation, est la réalisation de chiffre d'affaires sur l'exercice N.

La réalisation de chiffres d'affaires sur N-1 est nécessaire, mais non suffisante, pour générer une obligation actuelle de payer la taxe. Avant le 3 janvier N, l'entité n'a aucune obligation. Autrement dit, c'est le chiffre d'affaires réalisé en N qui est l'élément qui génère le paiement de la taxe. La réalisation d'un chiffre d'affaires sur N-1 n'est pas l'élément qui génère le paiement de la taxe (le montant de chiffre d'affaires N-1 affecte simplement l'évaluation du passif).

Dans les comptes intermédiaires, le passif est reconnu en totalité sur les premiers comptes intermédiaires. Le passif ne peut ni être différé ou étalé sur les autres périodes intermédiaires, ni être anticipé sur les comptes de l'exercice N-1.

Taxe due si l'entité a une activité bancaire à la fin de l'exercice

La taxe est due uniquement si l'entité a une activité bancaire à la fin de l'exercice. Le montant de la taxe est déterminé par référence à certaines données du bilan à la fin de l'exercice considéré.

Le passif est comptabilisé à la fin de l'exercice car le fait générateur, tel que défini par la législation, consiste dans le fait d'avoir une activité bancaire à la fin de l'exercice.

Avant la fin de l'exercice, l'entité n'a aucune obligation actuelle, même si elle est économiquement obligée de continuer à opérer dans le futur, et d'avoir une activité bancaire à la fin de l'exercice.

L'élément qui génère le paiement de la taxe est le fait d'avoir une activité bancaire à la fin de l'exercice, c'est-à-dire un événement qui ne survient qu'à la fin de l'exercice en question.

Même dans le cas où le montant du passif est fonction de la durée de l'exercice, l'élément qui génère l'obligation est le fait d'exercer une activité bancaire à la fin de l'exercice, et cela n'autorise donc pas à reconnaître le passif de manière progressive.

Dans les comptes intermédiaires, puisque le passif est reconnu en totalité à la fin de l'exercice, aucune charge au titre de cette taxe ne peut être anticipée.

Taxe due si l'entité génère un chiffre d'affaires supérieur à un certain niveau

La taxe est due uniquement si l'entité a généré un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions, et le montant de la taxe est fondé sur la fraction du chiffre d'affaires qui excède ce seuil de 50 millions.

Ce niveau de chiffre d'affaires est atteint le 17 juillet. Sur la période allant du 17 juillet jusqu'au 31 décembre, un passif est reconnu (de manière progressive) puisque l'entité génère alors du chiffre d'affaires au-delà du seuil.

Variation de l'exemple : le montant de la taxe due est fondé sur le chiffre d'affaires total (sans remettre en cause le fait que la taxe est due uniquement en cas de franchissement du seuil de 50 millions).

Dans ce cas, le passif relatif aux premiers 50 millions de chiffre d'affaires serait reconnu en totalité le 17 juillet (i.e. la date de franchissement du seuil de 50 millions de chiffre d'affaires). Ensuite, et jusqu'au 31 décembre, un passif complémentaire serait reconnu au fur et à mesure de la réalisation du chiffre d'affaires (i.e. après le franchissement du seuil).

4. A quelle date cette interprétation est-elle applicable ?

Cette interprétation sera applicable aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2014 (avec possibilité d'application anticipée).

Comme tout changement de méthode, l'application de cette interprétation sera traitée de manière rétrospective.

En Europe, cette interprétation n'a pas encore été adoptée. Elle devrait l'être au cours du premier trimestre 2014, selon le calendrier d'adoption de l'EFRAG, à jour au 21 mai 2013.

Cette interprétation peut néanmoins être appliquée par anticipation, puisque non contraire aux normes applicables en Europe.

Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, tout au long du second semestre de l'année 2013, plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS.

Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbre Formation, auront lieu les 20 septembre et 6 décembre 2013.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Journées/débats « Arrêté des comptes »

Comme chaque année, l'équipe Doctrine de Mazars animera les Journées/débats de Francis Lefèbre Formation consacrées à l'arrêté des comptes 2013.

Cinq sessions vous sont proposées :

- Journées consacrées aux principes comptables français : le 14 novembre à Lyon, le 21 novembre et le 6 décembre à Paris
- Journées consacrées aux normes IFRS : deux dates à Paris les 17 octobre et 22 novembre.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Normes IFRS

- Première application d'IAS 28R à une société sous influence notable pour laquelle le contrôle conjoint a été perdu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme : la réévaluation à la juste valeur de la quote-part d'intérêt conservée doit-elle être annulée en date de transition ?
- Quel traitement pour une obligation de rachat d'intérêts minoritaires conditionnée par l'atteinte de certains résultats ?
- Comment faut-il traiter le crédit d'impôt mécénat ?
- Comment comptabiliser un engagement de rachat de parts d'une société non consolidée ?
- Caractère déconsolidant d'un contrat de cession de créances de Crédit d'Impôt Recherche ?
- Analyse IFRS 10 d'un véhicule de titrisation de créances commerciales ?
- Investissement dans une ORA : le contrat a-t-il une nature dette ou une nature action ?

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IASB

du 18 au 26 juillet 2013

du 12 au 20 septembre 2013

du 24 au 31 octobre 2013

Committee

les 16 et 17 juillet 2013

les 10 et 11 septembre 2013

les 12 et 13 novembre 2013

EFRAG

du 15 au 17 juillet 2013

du 4 au 6 septembre 2013

du 9 au 11 octobre 2013

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 5 juillet 2013
© MAZARS – juillet 2013 – Tous droits réservés